



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet
de la Seine-Saint-Denis

DIPLOMES DU CHAMP DE L'ANIMATION

DIPLOMES NON PROFESSIONNELS



BAFA

*Brevet d'Aptitude
aux Fonctions
d'Animateur
(Non-Professionnel)*

BAFD

*Brevet d'Aptitude
aux Fonctions
de Directeur
(Non-Professionnel)*

BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

ACCESSIBLE DES 17 ANS REVOLUS

NON PROFESSIONNEL

FONCTIONS EXERCEES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

OFFRIR AUX ENFANTS ET AUX JEUNES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ADAPTÉES
À LEURS BESOINS, DURANT LES TEMPS DE LOISIRS ET DE VACANCES

1 FORMATION THEORIQUE (*8 jours au moins*)

+ 1 STAGE PRATIQUE (*14 jours effectifs au moins*)

1 SESSION D'APPROFONDISSEMENT
(*6 jours au moins*)

ET/OU

1 SESSION DE QUALIFICATION
(*8 jours au moins*)

CONDITIONS DE MORALITE

LA FORMATION BAFA POUR PREPARER AUX FONCTIONS SUIVANTES

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs
- Sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

TEXTES DE REFERENCES BAFA

- ✓ **Décret n° 87-716 du 28 août 1987** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueil collectif de mineurs (modifié par le décret n° 2007-481 du 28 mars 2007)
- ✓ **Arrêté du 22 juin 2007** fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (publié au JORF le 14 juillet 2007)
- ✓ **Arrêté du 25 juin 2007** relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (publié au JORF le 18 juillet 2007)
- ✓ **Arrêté du 28 octobre 2008**

BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD)

ACCESSIBLE DES 21 ANS

NON PROFESSIONNEL

AUTORISATION D'EXERCER POUR UNE DUREE DE 5 ANS DANS LES
ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

OFFRIR AUX ENFANTS ET AUX JEUNES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ADAPTÉES
À LEURS BESOINS, DURANT LES TEMPS DE LOISIRS ET DE VACANCES

1 FORMATION THEORIQUE *(9 ou 10 jours)*

+ 1 STAGE PRATIQUE *(14 jours)*

+ 1 SESSION DE PERFECTIONNEMENT *(6 jours)*

1 SECOND STAGE PRATIQUE *(14 jours)*

CONDITIONS DE MORALITE

LA FORMATION BAFD POUR PREPARER AUX FONCTIONS SUIVANTES

- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif
- Conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif
- Diriger les personnels
- Assurer la gestion de l'accueil
- Développer les partenariats et la communication

TEXTES DE REFERENCES BAFD

Les textes réglementaires relatifs au BAFA et au BAFD ont fait l'objet, à compter de fin mars 2007, de modifications importantes.

- ✓ **Le décret n° 87-716 du 28 août 1987** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs a été modifié par le décret n° 2007-481 du 28 mars 2007 relatif au brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (publié au JORF le 30 mars 2007).
- ✓ En application de ce décret, **l'arrêté du 26 mars 1993** fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (publié au JORF le 14 juillet 2007)
- ✓ En outre, un **arrêté du 25 juin 2007** relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs est paru au JORF, le 18 juillet 2007.

DIPLOMES PROFESSIONNELS

NIVEAU V

BAPAAAT

*Brevet d'Aptitude
Professionnelle d'Assistant
Animateur Technicien*

2 OPTIONS

- Loisirs tout public
- Loisirs du jeune et de l'enfant

CQP (NIV. V BIS)

*Certificat de qualification
professionnelle
(Spécifique à une branche
professionnelle)*

- Animateur
périscolaire

NIVEAU IV

BPJEPS

*Brevet Professionnel jeunesse
Éducation Populaire et Sports*

3 OPTIONS

- Animation sociale
- Animation culturelle
- Loisirs tous publics

NIVEAU III

DEJEPS

*Diplôme d'État Professionnel
Jeunesse Éducation Populaire
et Sports*

Spécialité « Animation
Socio-éducative ou
Culturelle »

2 MENTIONS

- Animation sociale
- Développement de
projets, territoires et
réseaux

NIVEAU II

DESJEPS

*Diplôme d'État Supérieur
Professionnel Jeunesse
Éducation Populaire et Sports*

Spécialité « Animation
Socio-éducative ou
Culturelle »

MENTION

- Direction de
structure et de
projet

NIVEAU V

BREVET D'APTITUDES PROFESSIONNELLES D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN (BAPAAT)

ACCESSIBLE DES 16 ANS

SOUS LA RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE
D'UN ANIMATEUR DE NIVEAU SUPÉRIEUR.

PAS DE CONDITIONS DE DIPLOMES MAIS
ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

1500 A 2000 H D'ENSEIGNEMENT / FORMATION EN ALTERNANCE

AU MOINS UN SUPPORT TECHNIQUE (SPORTIF OU SOCIO-CULTUREL)

UN EXAMEN FINAL : MISE EN SITUATION + ENTRETIEN AVEC LE JURY

TEXTES DE REFERENCES BAPAAAT

[Art. R.212-1 à R.212-10 du code du sport](#)(référence du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, abrogé par décret N° 227-1133 du 24 juillet 2007 et codifié)

[Art.D.212-11 à D.212-19 du code du sport](#) (référence du décret N° 93-53 du 12 janvier 1993 portant création du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports, abrogé par décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et codifié)

[Art. A.212-2 à A.212-16 du code du sport](#)(référé-rence de l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, abrogé par arrêté du 28 février 2008 et codifié)

Les options

[Arrêté du 4 mars 1993](#) relatif à la création et à l'organisation des options professionnelles du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.

[Arrêté du 10 août 1993](#) relatif à la liste des activités socioculturelles utilisables comme support de l'activité professionnelle des titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.

[Arrêté du 14 septembre 1993](#) créant une spécialité accompagnement de randonnée équestre du brevet d'études professionnelles agricoles, option activités hippiques, et fixant les modalités de certification conjointe avec le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports support technique randonnée équestre.

mercredi 22 mai 2013

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

« ANIMATEUR PERISCOLAIRE »

PROFESSIONNEL DE L'ANIMATION – SALARIE A TEMPS PARTIEL

ACTIVITE ENCADREE PAR LA REGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

OFFRIR AUX ENFANTS ET AUX JEUNES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ADAPTÉES À LEURS BESOINS, DURANT LES TEMPS PERISCOLAIRES ET DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

1 FORMATION EN ALTERNANCE

ENVIRON 400 H DE FORMATION

3 UNITES CAPITALISABLES

CONDITIONS DE MORALITE

LA FORMATION CQP « ANIMATEUR PERISCOLAIRE » POUR PREPARER AUX FONCTIONS SUIVANTES

- ❑ Accueil des enfants et de leurs familles dans les temps périscolaires
- ❑ Conception d'un projet d'activités
- ❑ Conduite des temps d'animation de loisirs pour des publics enfants

Capacités attestées

- Maîtriser la spécificité des temps d'accueil périscolaires
- Préparer un projet d'animation de loisirs pour des publics enfants
- Maîtriser des outils techniques nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'animation

TEXTES DE REFERENCES

CQP « ANIMATEURS PERISCOLAIRES »

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

- ✓ Arrêté du 17 novembre 2011 publié au Journal Officiel du 25 novembre 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles Enregistrement pour cinq ans, sous l'intitulé certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire avec effet au 25 novembre 2011, jusqu'au 25 novembre 2016.

NIVEAU IV

BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORT (BPJEPS)

SPECIALITES ANIMATION SOCIALE, ANIMATION CULTURELLE, LOISIRS TOUS PUBLICS

PERMET DE S'INSCRIRE A DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PAS DE CONDITIONS DE DIPLÔME MAIS TEST DE SELECTION

LE DIPLÔME EST DÉLIVRÉ PAR :

- La voie des **unités capitalisables** (UC) et dans ce cas les épreuves certificatives sont programmées tout au long de la formation
- La **validation des acquis de l'expérience** : si la VAE vous intéresse, consultez la rubrique « [VAE](#) »
- Un **examen composé d'épreuves ponctuelles** (en cas d'attribution de certaines UC par équivalence)

Ces modalités peuvent être mixées

CONDITIONS DE MORALITE

TEXTES DE REFERENCES BPJEPS

TEXTES GENERAUX

[Art. R.212-1 à R.212-10 du code du sport](#) (référence du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, abrogé par décret N° 227-1133 du 24 juillet 2007 et codifié)

[Art.D.212-20 à D.212-34 du code du sport](#) (référence du décret N° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, abrogé par décret N° 227-1133 du 24 juillet 2007 et codifié)

[Art. A.212-17 à A.212-47 du code du sport](#) (référence de l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, abrogé par arrêté du 28 février 2008 et codifié)

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/Reglementation-11011/Les-specialites-du-BPJEPS/>

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/Reglementation-11011/Les-unites-capitalisables-complementaires/>

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/Reglementation-11011/Les-certificats-de-specialisation/>

NIVEAU III

DIPLÔME D'ÉTAT

JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORT (DEJEPS)

LE DIPLOME EST DELIVRE PAR :

- La voie des **unités capitalisables** (UC) et dans ce cas les épreuves certificatives sont programmées tout au long de la formation
- La **validation des acquis de l'expérience** : si la VAE vous intéresse, consultez la rubrique « VAE »
- Un **examen composé d'épreuves ponctuelles**

Ces modalités peuvent être mixées

SPECIALITE

« ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE OU CULTURELLE »

2 MENTIONS

« ANIMATION SOCIALE »
ET « DEVELOPPEMENT DE PROJETS, TERRITOIRES ET RESEAUX »

4 UC → **2 TRANSVERSALES + 1 SPÉCIALITÉ + 1 MENTION**

Cadre de travail : Associations de jeunesse, d'éducation populaire ou de sport, collectivités publiques, regroupements intercommunaux, secteur médico-social, entreprises du secteur marchand ou non, Économie Sociale et Solidaire

ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

CONDITIONS DE MORALITE

LA FORMATION DEJEPS POUR PREPARER AUX FONCTIONS SUIVANTES

- Responsable pédagogique, technique et logistique
- Assurer la sécurité des tiers et des publics
- Conduite par délégation du projet de la structure
- Coordination d'équipes bénévoles et professionnelles

TEXTES DE REFERENCES DEJEPS

TEXTES GENERAUX

[Art. D.212-35 à D.212-50 du code du sport](#) (référence du décret n°2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, abrogé par décret N°2007-1133 du 24 juillet 2007 et codifié).

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/dejeps/Reglementation-11077/La-specialite-perfectionnement-sportif-du-DE-JEPS-et-les-mentions-unites-capitalisables-complementaires-et-certificats-de-specialisation-s-y-rapportant/>

Fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

[spécialité Animation socio-éducative ou culturelle](#)

[Arrêté du 20 novembre 2006 modifié](#) par l'arrêté du 29 décembre 2011 portant organisation du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle »

Équivalences - dispenses - passerelles

[Arrêté du 8 décembre 2008](#) portant équivalence entre des diplômes professionnels d'intervention sociale et des diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle".

NIVEAU II

DIPLÔME D'ÉTAT SUPERIEUR JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORT (DESJEPS)

LE DIPLOME EST DELIVRE PAR :

- La voie des **unités capitalisables** (UC) et dans ce cas les épreuves certificatives sont programmées tout au long de la formation
- La **validation des acquis de l'expérience** : si la VAE vous intéresse, consultez la rubrique « VAE »
- Un **examen composé d'épreuves ponctuelles**

Ces modalités peuvent être mixées

SPECIALITE

« ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE OU CULTURELLE »

2 MENTIONS

« ANIMATION SOCIALE »
ET « DEVELOPPEMENT DE PROJETS, TERRITOIRES ET RESEAUX »

4 UC → **2 TRANSVERSALES + 1 SPÉCIALITÉ + 1 MENTION**

Cadre de travail : Associations de jeunesse, d'éducation populaire ou de sport, de collectivités publiques, de regroupements intercommunaux, secteur médico-social, d'entreprises secteur marchand ou non, ESS

ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
+ ATTESTATIONS FIXEES PAR L'ARRETE DE LA MENTION

CONDITIONS DE MORALITE

LA FORMATION DES JEPS POUR PRÉPARER AUX FONCTIONS SUIVANTES

- Directeur, chef de projet, directeur d'équipement, délégué régional, responsable de secteur, directeur de service, directeur de structure
- Responsable pédagogique, technique et logistique
- Assurer la sécurité des tiers et des publics
- Conduite par délégation du projet de la structure
- Coordination d'équipes bénévoles et professionnelles

TEXTES DE REFERENCES DEJEPS

TEXTES GENERAUX

Référence du décret général :

Décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 20 novembre 2006

Mention "direction de structure et de projet" : arrêté du 27 avril 2007 - JO du 19 mai 2007

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2002-615 du 26 avril 2002

Fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" - mention "direction de structure et de projet"

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=4910>

LA VAE

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins trois ans d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE.

LA DEMANDE DE VAE

- ◆ adressée à l'autorité ou à l'organisme qui délivre la certification
- ◆ **Une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile.**

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Le nombre de textes étant relativement important, se reporter au lien suivant :

<http://www.vae.gouv.fr/?-toute-la-reglementation->

1 DOSSIER DE RECEVABILITE = VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Expérience de « **36 mois + 2400 h d'activités** » (salariées, non salariées, bénévoles)
en rapport avec le contenu du diplôme

1 DOSSIER DE VALIDATION = REPERTOIRE REDIGE D'EXPERIENCES

SOURCES

<http://www.sports.gouv.fr>

<http://www.onisep.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.vae.gouv.fr>

<http://www.creps-idf.fr>

<http://www.cemea.asso.fr>

<http://www.laligue.org>

<http://www.ifa-asso.com>

<http://www.trans-faire.fr>

<http://www.ufcv.fr>

<http://www.formation-bpjeps.com>

<http://www.infa-formation.com>

<http://www.ifac.asso.fr>